



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

**Arrêté du 14 JUIN 2022
relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la
chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 3 mai 2022,
Vu la consultation du public ayant eu lieu du 11 au 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires y compris pendant la période de chasse anticipée des cervidés et du sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 11 au 31 mai 2022 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Ouverture et clôture générales de la chasse.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 11 septembre 2022 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2023 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Modes de chasse et dates spécifiques.

2.1 - Chasse à tir :

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
Faisan, perdrix grise et rouge, étourneau sansonnet, pie bavarde, corneille noire, geai des chênes, corbeau freux, blaireau, renard, ragondin, rat musqué, fouine, belette, martre, putois, raton laveur, chien viverrin.	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
Lapin de Garenne	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne		
Lièvre	11 septembre 2022	9 janvier 2023 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Entre-Deux-Mers – L'Estuaire – Le Libournais Fronsadais – Le Nord Gironde – La Presqu'île – Le Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) - Lormont		
Bernache du Canada	11 septembre 2022 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel.	31 janvier 2023 au soir
Sanglier : Plan de gestion cynégétique du sanglier En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage «sanglier» avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « Bilan de chasse 2022-2023 Sanglier» devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2023. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national.		
Sanglier	15 août 2022	31 mars 2023 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.		

précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.

- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Toutes espèces de gibier de vénerie, lièvre, renard, cerf, sanglier et chevreuil	15 septembre 2022	31 mars 2023 au soir

Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.

Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.

Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.

2.3 - Vénerie sous terre.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Blaireau	15 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir
Autres espèces autorisées	15 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir

Article 3 : Chasse en temps de neige.

La chasse en temps de neige est INTERDITE. Toutefois, pour la campagne 2022-2023, sont seuls autorisés en temps de neige :

La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

Article 4 : Chasse des oiseaux migrants.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 - Chasse de la Bécasse.

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).

Sanglier	1 ^{er} juillet 2022	14 août 2022 au soir
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir
Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés entre le 1^{er} juin et le 14 août 2022 avant le 15 septembre 2022.		
Cervidés : Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G. La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, excepté le cerf sika, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerfs sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « Bilan de chasse 2022- 2023 obligatoire Chevreuil - Cerf » devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 mars 2023.		
Daim et Chevreuil	1 ^{er} juillet 2022	10 septembre 2022 au soir
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir
Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée. Du 1^{er} juillet 2022 au 10 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.		
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2022	10 septembre 2022 au soir
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
Cerf sika	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. Du 1^{er} septembre 2022 au 10 septembre 2022, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés «C.E.M.» (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M.» (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes: tout déplacement doit être

- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2023 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 - Gibier d'eau.

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3 - Grives et pigeons ramiers.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (la palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (la palombe).

Article 5 : Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes-nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le **14 JUIN 2022**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

- 1 **La chasse au vol** : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »
Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »
- 2 **Chasse de nuit au gibier d'eau** : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2023 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
- 3 **Sécurité publique (Rappels)** : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :
 - De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
 - A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- 4 **Protection des pigeons voyageurs** (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :
Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.
- 5 **Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts** :
Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.
- 6 **Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement** :
« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier. »
- 7 **Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010** : « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10),... »
- 8 **Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies** :
L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).
- 9 **Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** :
Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe et du 2^e groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.
- 10 **Déterrage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine** :
« En application des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019 et 19 novembre 2020 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes dites infectées, le déterrage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Sur les autres communes classées en zone tampon ou de prospection, le déterrage reste autorisé. Il est toutefois également déconseillé pour les mêmes raisons ».



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du 23 JUIN 2022

portant autorisation de contrôle et de suivi des populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1342-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 18 mai 2022 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Gironde et leurs fédérations, agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime, n'ont plus les moyens d'organiser la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués en Gironde,

CONSIDÉRANT les risques de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux d'élevage, dites zoonoses, dont sont potentiellement porteurs les rats musqués et les ragondins ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire et doit être organisée dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) jusqu'au 30 juin 2023.

Ceci n'exclut pas la possibilité de lutttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) s'appuiera notamment sur les interventions de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie et de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces populations et les mesures nécessaires à la maîtrise de ces populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien.

L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.

Article 4 : Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la surveillance biologique du territoire, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de la lutte et de la surveillance, aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'économie agricole et agroalimentaire.

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction, être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) est chargée de la surveillance des autres populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux ESOD du 1^{er} groupe et rendra compte avant le 30 juin 2023, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'état de ces populations.

Article 8 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

23 JUIN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



Arrêté du 23 JUIN 2022

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 18 mai 2022 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT les dommages importants pouvant être occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la Gironde pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 sont les suivantes :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),
- Sanglier (*Sus scrofa*).

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2023
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2023

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de garenne*	1ère catégorie	Piégeable toute l'année. Les cages-pièges de 1ère catégorie placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage, qui pourra être obturée les autres mois de l'année.
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.
Sanglier	1ère catégorie	Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles

(*)Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel chargé du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

